

## Circulaire d'information

**INFCIRC/786**

10 mars 2010

**Distribution générale**

Français

Original : anglais

---

# Communication du 1<sup>er</sup> mars 2010 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence au sujet de l'application des garanties en Iran

Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une communication en date du 1<sup>er</sup> mars 2010 à laquelle était jointe sa note explicative sur l'application des garanties en Iran.

À la demande de la mission permanente, cette note explicative est reproduite ci-après pour l'information de tous les États Membres.

**Note explicative  
de la  
mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'AIEA  
concernant le  
rapport du Directeur général sur l'application des garanties en Iran  
(GOV/2010/10)**

**I. Observations générales**

1. Le rapport (GOV/2010/10) n'est ni équilibré ni factuel, car il n'a pas tenu dûment compte de la coopération, des lettres et des explications de la République islamique d'Iran concernant les questions de l'Agence ou la communication avec elle.
2. Ce rapport, contrairement à ce que prévoit le mandat statutaire de l'Agence, contient des détails techniques extrêmement confidentiels qui créent beaucoup de confusion pour divers groupes de lecteurs, les diplomates, les experts et le public en général.
3. Le seul fait nouveau intervenu depuis le dernier rapport de l'ancien Directeur général réside dans l'activité d'enrichissement jusqu'à 20 % menée avec succès en vue de produire le combustible nécessaire pour le réacteur de recherche de Téhéran après la déception de l'Iran devant l'absence de réaction responsable à sa demande légitime. Mais le long développement sur le contexte historique et le rappel détaillé de questions dépassées comme les études présumées (l'« ordinateur portable américain ») ont été une source de confusion pour le public. Les études présumées, y compris l'allégation sans fondement concernant le projet « Green Salt », les essais d'explosifs de grande puissance et le corps de rentrée de missile, ont été évoquées il y a plus de quatre ans et ne sauraient donc constituer une question nouvelle. Le Département des garanties, au prix d'une confusion dans le public et d'une atteinte à la crédibilité de l'Agence, a prétendu que ce rapport était destiné à rafraîchir la mémoire des membres du Conseil des gouverneurs. Bien qu'il n'y ait eu aucun autre fait nouveau, ce rapport du Directeur général (GOV/2010/10) est conforme à certaines parties des rapports antérieurs du Directeur général consacrées spécialement à des allégations non prouvées et sans fondement concernant les « études présumées » et les « dimensions militaires possibles », qui ont été choisies de manière sélective et incomplète.
4. Conformément à sa communication officielle du 7 février 2010 dans laquelle il a notifié officiellement à l'Agence sa décision d'entreprendre des activités d'enrichissement jusqu'à 20 %, l'Iran n'a pas commencé celles-ci avant que l'Agence ait officiellement accusé réception de sa notification et l'ait informé le même jour que les inspecteurs avaient déjà reçu pour instruction d'être présents à l'IEC de Natanz le 9 février 2010. [Citation extraite de la lettre de l'Agence émanant du Directeur de la Division des opérations B, Département des garanties, en date du 8 février 2010 : « *Me référant à votre lettre datée du 8 février 2010 (Réf. M/137/315/5009), je souhaite vous faire savoir que nos inspecteurs ont reçu pour instruction de se trouver à l'IEC le 9 février 2010 pour enlever le scellé apposé sur le cylindre 30B contenant de l'UFE, maintenir la continuité des connaissances pendant le transfert dans un cylindre 5B et apposer des scellés à la fois sur le cylindre 30B et le cylindre 5B après la vérification.* »]

Les centrifugeuses utilisées à cette fin étaient déjà soumises à des garanties intégrales comportant une surveillance 24 heures sur 24 par la caméra de l'Agence et des inspections régulières. L'Iran a néanmoins décidé d'informer l'Agence avant de prendre la moindre décision et d'inviter en outre les inspecteurs à être présents au moment du démarrage de l'activité d'enrichissement à 20 %. Le texte du paragraphe 11 du rapport est donc en contradiction avec les dispositions prises en réalité et de nature à induire en erreur.

5. Le fait qu'il est rendu compte de toutes les matières nucléaires déclarées et que celles-ci sont restées affectées à des activités pacifiques et soumises à une surveillance intégrale de l'Agence n'est pas mentionné dans ce rapport qui omet ainsi un élément essentiel.
6. Mélanger les notions de « toutes les matières nucléaires », celle de « matières nucléaires déclarées » et la question des « assurances quant à l'absence de matières nucléaires non déclarées » dans le contexte respectivement de l'accord de garanties généralisées (AGG) et du protocole additionnel d'une manière non professionnelle a compromis la pleine coopération de l'Iran en vertu de son obligation découlant de l'AGG et a induit le public en erreur.
7. Les faits selon lesquels la documentation sur les études présumées manque d'authenticité, aucune matière nucléaire n'a été utilisée et aucun composant n'a été fabriqué, comme l'a déclaré l'ancien Directeur général au sujet des allégations sans fondement concernant ces études, sont omis dans ce rapport.
8. Le rapport omet de mentionner le fait que les États-Unis n'ont pas autorisé l'Agence à fournir à l'Iran la documentation sur les études présumées, contenue dans « l'ordinateur portable américain », ce qui a compromis ses activités de vérification et porté atteinte à sa crédibilité, car elle était tenue de fournir cette documentation à l'Iran conformément au plan de travail (INFCIRC/711) convenu par la République islamique d'Iran et l'Agence. On pourrait aisément déceler une critique de l'ancien Directeur général à cet égard.
9. Il convient de rappeler qu'il n'y avait que six problèmes en suspens inclus dans le plan de travail convenu (INFCIRC/711) et qu'ils ont tous été réglés. En outre, le premier paragraphe de la section IV du plan de travail est libellé comme suit : « *Ces modalités couvrent tous les problèmes en suspens et l'Agence a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres problèmes en suspens ni ambiguïtés en ce qui concerne le programme et les activités nucléaires passés de l'Iran* ». En conséquence, aucun problème nouveau comme les « dimensions militaires possibles » ne devrait être soulevé.
10. Conformément au plan de travail convenu entre l'Iran et l'Agence le 21 août 2007 (INFCIRC/711), le problème des études présumées a été entièrement traité par l'Iran, et ce point du plan de travail est réglé. Toute attente d'une nouvelle série de discussions de fond ou la demande de l'Agence tendant à ce que des informations et un accès lui soient fournis est absolument contraire à l'esprit et à la lettre d'un tel accord, auquel les deux parties ont souscrit. Il convient de rappeler que le plan de travail est le résultat de négociations fructueuses et intensives entre trois hauts fonctionnaires chargés des garanties, des affaires juridiques et des organes directeurs de l'Agence et l'Iran et que le Conseil des gouverneurs en a finalement pris acte. Il y a donc tout lieu de s'attendre à ce que l'Agence respecte son accord avec les États Membres, sinon la confiance mutuelle indispensable à une coopération durable sera compromise.

## II. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### 1. Observations sur les paragraphes 8 à 13 du rapport à propos du démarrage de l'enrichissement jusqu'à 20 % :

Toutes les activités d'enrichissement jusqu'à 20 % ont été déclarées à l'Agence avant que la moindre décision soit prise. C'est à la suite de communications officielles et en présence des inspecteurs de l'Agence ainsi que sous la surveillance continue de cette dernière que les activités d'enrichissement d'uranium jusqu'à 20 % visant à produire les matières requises pour le combustible du réacteur de recherche de Téhéran ont commencé.

À cet égard, en application immédiate de l'instruction relative au lancement de la production de combustible pour le réacteur de recherche de Téhéran, le QRD pour l'IPEC a été actualisé le 7 février 2010 et soumis à l'Agence avant la prise de toute mesure. L'Iran a notifié à l'AIEA, par une lettre à laquelle celle-ci a répondu et qu'elle a confirmée le même jour (8 février 2010), qu'un petit cylindre contenant de l'UFE avait été introduit dans l'IPEC et raccordé à son poste d'alimentation **en présence des inspecteurs de l'Agence** le 9 février 2010 et qu'il restait sous les scellés et la surveillance de l'Agence.

En outre, le système de surveillance de l'AIEA, comportant des caméras et des scellés, est en place depuis 2003, en sorte que le raccordement du cylindre d'UFE au poste est couvert grâce non seulement à la présence des inspecteurs de l'Agence mais aussi à la surveillance continue assurée par les caméras de l'Agence et à ses scellés. De fait, le processus d'enrichissement à 20 % satisfait intégralement à toutes les mesures de contrôle.

Un projet de méthode de contrôle pour l'IPEC a été présenté en 2003. Ce projet a été examiné lors de réunions ultérieures et n'a pas encore été finalisé ; en outre, il n'était nullement nécessaire d'arrêter les activités d'enrichissement. Pour l'essentiel, cependant, les mesures prévues sont appliquées et l'Agence a été informée à l'avance des activités d'enrichissement à 20 % et il n'était donc nullement nécessaire d'arrêter les travaux sur cette activité avant la finalisation de l'accord sur la méthode de contrôle alors que des mesures de contrôle sont en place.

**Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, cette installation fonctionne comme auparavant sous la surveillance de l'Agence, les inspecteurs de celle-ci y ont accès, des inspections de l'Agence y sont effectuées, les inspecteurs procèdent à des observations visuelles et elle est placée sous les caméras et les scellés de l'Agence pendant que l'examen de la méthode de contrôle et de la formule type se poursuit.**

### 2. Observations sur les paragraphes 19 à 24 du rapport concernant les projets liés à l'eau lourde :

1. Les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU contre la République islamique d'Iran ont été émises illégalement et sont dépourvues de fondement juridique, en sorte qu'elles ne sont pas contraignantes à son égard.

2. Les demandes de l'Agence vont même au-delà des résolutions illégales du Conseil de sécurité de l'ONU vu que ce dernier demande simplement que les projets liés à l'eau lourde soient suspendus et que leur suspension soit vérifiée par l'Agence. Les résolutions en question ne demandent pas de recueillir des informations, par exemple, sur l'origine des fûts et de la production, de prélever des échantillons aux fins d'une analyse destructive, de mesurer le poids et la quantité d'eau lourde, etc. Cela va au-delà des résolutions illégales du Conseil de sécurité de l'ONU et amène à se demander si l'intention de l'Agence est de recueillir des informations à d'autres fins.

3. La République islamique d'Iran a annoncé officiellement en plusieurs occasions qu'elle n'accepte aucune suspension, y compris dans le cas de la production d'eau lourde. Elle l'a annoncé afin que l'Agence soit certaine que les activités se poursuivent. Une vérification de leur suspension n'est donc pas nécessaire. Et l'on ne voit pas clairement pourquoi l'Agence continue à avoir l'intention de recueillir des informations détaillées en demandant à avoir accès à des installations et à des matières non nucléaires.

4. Étant donné que l'accord de garanties entre l'Agence et la République islamique d'Iran (INFCIRC/214) régit les relations entre l'Agence et l'Iran, il constitue la base juridique de la coopération, et les demandes de l'Agence devraient se fonder sur cet accord. On ne voit donc pas clairement pourquoi les demandes de l'Agence vont au-delà de l'accord de garanties et même du protocole additionnel, bien que ce dernier ne soit pas appliqué par l'Iran.

5. En conséquence, la demande de l'Agence concernant le prélèvement d'échantillons de l'eau lourde entreposée à l'ICU aux fins d'une analyse destructive ne trouve aucune justification dans l'accord de garanties de l'Iran (INFCIRC/214). Les inspecteurs de l'Agence ont cependant été autorisés à effectuer leur test par attributs afin de confirmer qu'il ne s'agit pas de matières nucléaires.

### **3. Observations sur les paragraphes 28 à 35 du rapport concernant les renseignements descriptifs (rubrique 3.1) :**

1. Version modifiée de la rubrique 3.1 des arrangements subsidiaires : l'Iran appliquait volontairement la rubrique 3.1 modifiée depuis 2003, mais du fait des résolutions illégales du Conseil de sécurité de l'ONU contre ses activités nucléaires pacifiques, il en a suspendu l'application. Il applique néanmoins actuellement la rubrique 3.1 des arrangements subsidiaires.

2. En ce qui concerne le QRD pour l'IECF (site de Fordou), l'Iran s'est engagé à déclarer une installation à l'Agence 180 jours avant que des matières nucléaires n'y soient introduites. Or, l'Iran l'a volontairement informée 18 mois avant l'introduction de matières sur le site. En outre, l'Iran a soumis son QRD, accordé un accès illimité à l'installation, tenu des réunions et communiqué des renseignements détaillés, et il a autorisé le prélèvement d'échantillons par frottis et la prise de photographies de référence, ce que, en vertu des dispositions de la rubrique 3.1 de 1976, il n'est pas tenu de faire.

3. En ce qui concerne la communication d'informations sur d'autres installations nouvelles, l'Iran informera l'Agence, conformément à la rubrique 3.1 de 1976, et lui fournira les renseignements descriptifs requis en temps voulu.

4. Toute demande de renseignements descriptifs présentée par l'Agence pour la centrale nucléaire de Darkhovin, le réacteur IR40 à Arak, les nouvelles installations d'enrichissement, etc., devrait l'être conformément à la rubrique 3.1 de 1976.

**4. Observations sur le paragraphe 37 du rapport concernant les activités de R-D sur le pyrotraitement et la demande d'informations formulée par l'Agence à cet égard :**

En fait, il n'y a pas d'activité de R-D sur le pyrotraitement et la question soulevée est due à une interprétation erronée par les inspecteurs de l'Agence de la portée de recherches visant à étudier le comportement électrochimique du nitrate d'uranyle dans des milieux liquides ioniques. Il est donc vain de demander des informations sur une activité inexistante.

**5. Observations sur le paragraphe 39 du rapport concernant la demande d'accès à des emplacements supplémentaires (protocole additionnel) :**

Le protocole additionnel n'est pas un instrument juridiquement contraignant et est volontaire par nature. Par conséquent, de nombreux États Membres, dont l'Iran, n'appliquent pas ce protocole volontaire. Demander à l'Iran de ratifier ou de mettre en œuvre le protocole additionnel alors que cet instrument n'est pas juridiquement contraignant est contraire au droit international et attentatoire au pouvoir de décision souverain de tout État Membre. En conséquence, la suspension de l'application du protocole additionnel ne constitue pas une violation de son accord de garanties TNP (INFCIRC/214) et toute demande présentée par l'Agence dans le cadre du protocole additionnel n'est pas juridiquement fondée.

Bien que la République islamique d'Iran ait appliqué volontairement le protocole additionnel pendant plus de deux ans et demi, quelques pays occidentaux, allant à l'encontre de cette mesure et des autres mesures volontaires prises par la République islamique d'Iran, ont porté illégalement la question nucléaire iranienne devant le Conseil de sécurité de l'ONU. Les mesures volontaires de l'Iran ont ensuite été suspendues conformément à la loi adoptée par le Parlement iranien. Ce n'est donc pas l'Iran qu'il faut blâmer, mais les pays qui ont saisi le Conseil de sécurité de la question.

**6. Observations sur les paragraphes 40 à 45 du rapport concernant les dimensions militaires possibles :**

1. Le paragraphe 54 du rapport de l'ancien Directeur général publié sous la cote GOV/2008/4 aux termes duquel « *Toutefois, il convient de noter [que l'Agence] n'a pas détecté l'utilisation des matières nucléaires liées aux études présumées et qu'elle n'a pas d'informations crédibles à cet égard* » démentait clairement l'utilisation des matières nucléaires et l'existence d'informations crédibles sur les études présumées. La première phrase du paragraphe 40 du document GOV/2010/10 est donc manifestement en contradiction avec l'analyse susmentionnée de l'Agence. Il est aussi absolument erroné d'établir un lien quelconque entre le caractère pacifique des matières nucléaires en Iran et l'absence d'éventuelles dimensions militaires.

2. La section E du document GOV/2010/10 contient des affirmations basées sur des allégations sans fondement. L'Agence ne devrait pas porter de jugement sans avoir enquêté sur tous les aspects des allégations, mais c'est pourtant ce qu'elle a fait. Il y a

aussi lieu de rappeler que le paragraphe 24 du rapport de l'ancien Directeur général publié sous la cote GOV/2008/15 aux termes duquel « *Il convient de noter que l'Agence n'a actuellement aucune information – mis à part le document sur l'uranium métal – quant aux activités effectives de conception ou de fabrication par l'Iran de composants de matières nucléaires d'une arme nucléaire ou de certains autres composants clés tels que les initiateurs, ou sur des études connexes de physique nucléaire » manque dans le dernier rapport et est même de fait en contradiction avec l'opinion qui y est formulée.*

3. Il convient de rappeler que, conformément aux négociations entre l'ancien Directeur général et celui qui était secrétaire du Conseil suprême de sécurité nationale de l'Iran en 2007, la République islamique d'Iran a pris en juillet 2007 une initiative décisive pour régler tous les problèmes en suspens et lever toute ambiguïté concernant le caractère de ses activités nucléaires pacifiques passées et présentes. Il convient de souligner que le principal objectif du plan de travail que l'Iran et l'Agence ont ensuite conclu le 21 août 2007 (INFCIRC/711) était de régler, par étapes, tous les problèmes en suspens une fois pour toutes et d'éviter que le processus ne se prolonge indéfiniment.

4. Sur la base de ce plan de travail, l'Agence a remis à la République islamique d'Iran une liste de six problèmes en suspens, comme indiqué dans la section II du document INFCIRC/711, à savoir : 1) expériences relatives au plutonium, 2) problème des centrifugeuses P1 et P2, 3) source de la contamination d'équipements dans une université technique, 4) document relatif à l'uranium métal, 5) polonium 210, et 6) mine de Gachine.

5. Il n'a jamais été entendu entre l'Iran et l'AIEA que les « études présumées » brièvement mentionnées dans la section III du document INFCIRC/711 figuraient parmi les problèmes en suspens, sinon les parties auraient dû en traiter dans la section II du document INFCIRC/711. Il faut garder présent à l'esprit que les questions telles que les explosifs de grande puissance et les corps de rentrée de missiles ne relèvent pas du mandat statutaire de l'AIEA.

6. En outre, si les « études présumées » constituaient un problème en suspens, l'Iran et l'AIEA auraient dû élaborer et arrêter des modalités détaillées pour les résoudre, comme ils l'ont fait pour les six problèmes traités dans la section II du document INFCIRC/711. En conséquence, l'Iran et l'AIEA ont décidé d'inclure une brève référence aux études présumées dans la section III du document INFCIRC/711 et de convenir d'une autre approche pour les traiter, comme suit :

« L'Iran a répété qu'il considère comme politiquement motivées et sans fondement les allégations selon lesquelles il aurait mené les études ci-après. Toutefois, l'Agence permettra à l'Iran de consulter la documentation qu'elle possède ... En signe de bonne volonté et de coopération avec l'Agence, une fois qu'il aura reçu tous les documents correspondants, l'Iran les examinera et informera l'Agence de son évaluation. » (mis en relief par nos soins).

7. D'après ces modalités, l'Agence devait communiquer toute la documentation à l'Iran, lequel devait ensuite seulement « informer[r] l'Agence de son évaluation ». Il n'était pas prévu de visite, de réunion, d'entrevue personnelle ni de prélèvement d'échantillons par frottis pour traiter cette question. Malgré cela, de bonne foi et par esprit de coopération, l'Iran est allé plus loin en acceptant de tenir des discussions avec l'AIEA,

de fournir les justificatifs nécessaires et d'informer l'Agence de son évaluation. Mais en refusant de communiquer à l'Iran toute la documentation concernant les « études présumées », l'AIEA ne s'est pas acquittée de son obligation en vertu de la section III du document INFCIRC/711.

8. Dans les rapports de l'ancien Directeur général de novembre 2007 et de février 2008, il a été déclaré que les six problèmes en suspens avaient été résolus et que la République islamique d'Iran avait répondu à toutes les questions concernant ces problèmes conformément au plan de travail. Suite à la bonne exécution du plan de travail qui a conduit à la résolution des six problèmes en suspens, le gouvernement des États-Unis, mécontent des résultats, a lancé une campagne politique sur une section du plan intitulée « Études présumées ». Ainsi, en s'ingérant dans le travail de l'AIEA et en exerçant des pressions politiques, il a tenté de nuire à l'esprit de coopération qui prévalait entre la République islamique d'Iran et l'AIEA.

9. Bien que les documents relatifs aux « études présumées » n'aient pas été transmis à l'Iran, ce dernier a soigneusement examiné tous les documents qui avaient été présentés en *PowerPoint* par les États-Unis à l'AIEA et a informé l'Agence de son évaluation. Voici un rappel des principaux points :

i. L'Agence n'a fourni à l'Iran aucun document officiel et authentifié qui contienne des preuves écrites établissant un lien entre l'Iran et les études présumées.

ii. Le gouvernement des États-Unis n'a pas remis de documents originaux à l'Agence puisqu'il n'a, en fait, aucun document authentifié et qu'il n'a en sa possession que des documents falsifiés. L'Agence n'a remis aucun document original à l'Iran, aucun des documents et éléments qui ont été montrés à l'Iran n'est authentique, et il s'est avéré qu'il s'agissait dans tous les cas d'allégations sans fondement forgées de toutes pièces et de fausses accusations dirigées contre l'Iran.

iii. Comment peut-on formuler des allégations contre un pays sans les étayer avec des documents originaux authentifiés et demander au pays concerné de prouver son innocence ou de donner des explications concrètes ?

iv. L'Agence a explicitement déclaré dans un document en date du 13 mai 2008 qu'« ... aucun document établissant des liens administratifs entre le projet « Green salt » et les autres sujets en rapport avec les études présumées, à savoir des « tests concernant des explosifs de grande puissance » et le « corps de rentrée », n'a été fourni ou présenté à l'Iran par l'Agence ». Cette déclaration écrite prouve en fait que les documents relatifs aux études présumées manquent totalement de cohérence interne à cet égard. Il est regrettable qu'il n'ait jamais été rendu compte de cette affirmation explicite de l'Agence dans les rapports du Directeur général.

10. Compte tenu des faits susmentionnés et étant donné qu'il n'existe aucun document original sur les études présumées, ni de preuves écrites valables montrant un lien entre ces fausses allégations et l'Iran, ni d'utilisation de matières nucléaires pour les études présumées (car ces dernières n'existent pas dans la réalité), que l'Iran s'est acquitté de son obligation de communiquer des informations et son évaluation à l'Agence, et que l'ancien Directeur général avait déjà indiqué dans ses rapports, en juin, septembre et novembre 2008, que l'Agence n'avait aucune information quant aux activités effectives



de conception ou de fabrication par l'Iran de composants de matières nucléaires d'une arme nucléaire ou de certains autres composants clés tels que les initiateurs, ou sur des études connexes de physique nucléaire, cette question doit être close.

11. Si l'on voulait soulever d'autres questions que celle des études présumées (Green Salt, corps de rentrée, test d'explosifs de grande puissance), telles qu'une éventuelle dimension militaire, l'Agence aurait dû le faire au cours des négociations du plan de travail, étant donné que tous les problèmes en suspens ont été incorporés dans la liste exhaustive qu'elle a établie pendant ces négociations. On peut noter qu'aucun point intitulé « éventuelles dimensions militaires » n'est prévu dans les modalités.

12. Dans le rapport de l'ancien Directeur général publié sous la cote GOV/2009/55, l'Agence a déclaré que l'authenticité des documents qui constituent la base des études présumées ne pouvait pas être confirmée, corroborant ainsi l'évaluation de la République islamique d'Iran selon laquelle les études présumées sont des allégations politiquement motivées qui n'ont aucun fondement.

13. Conformément au premier paragraphe du chapitre IV du plan de travail, aux termes duquel « *[c]es modalités couvrent tous les problèmes en suspens et l'Agence a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres problèmes en suspens ni ambiguïtés en ce qui concerne le programme et les activités nucléaires passés de l'Iran* », soulever un nouveau problème sous l'intitulé « Dimensions militaires possibles » est contraire au plan de travail.

14. Le paragraphe 5 du chapitre IV du plan de travail est libellé comme suit : « *L'Agence et l'Iran sont convenus qu'après la mise en œuvre du plan de travail ci-dessus et des modalités de règlement des problèmes en suspens, l'application des garanties en Iran se ferait de manière habituelle.* »

15. Au paragraphe 3 du chapitre IV du plan de travail, l'Agence reconnaît que sa délégation « est d'avis que l'accord sur les problèmes ci-dessus favorisera la mise en œuvre efficiente des garanties en Iran et sa capacité de conclure à la nature exclusivement pacifique des activités nucléaires de l'Iran ». Sur cette base, après la mise en œuvre du plan de travail, l'Agence est obligée de confirmer la nature exclusivement pacifique des activités nucléaires de l'Iran.

16. La République islamique d'Iran et l'Agence ont pleinement mis en œuvre les tâches convenues dans le plan de travail ; ce faisant, l'Iran a pris des mesures volontaires allant au-delà des obligations juridiques qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties généralisées.

17. Le rapport publié sous la cote GOV/2009/55 ayant confirmé que l'Iran s'était acquitté de son obligation concernant les études présumées en faisant part de son évaluation à l'Agence, il y a donc tout lieu d'attendre de l'Agence qu'elle annonce que l'application des garanties dans ce pays doit se faire de manière habituelle, comme prévu dans le dernier paragraphe du plan de travail (INFCIRC/711).

## **7. Observations sur les paragraphes 48 et 49 du rapport relatifs à la suspension :**

L'enrichissement d'uranium et le réacteur de recherche à eau lourde ne font pas l'objet d'une suspension, car il n'y a aucune justification logique ou juridique à la suspension de

telles activités pacifiques menées dans le cadre du Statut de l'AIEA et du TNP et sous la surveillance de l'Agence. Il y a lieu de rappeler que l'Iran a appliqué une suspension volontaire pendant plus de deux ans et demi, en tant que mesure de confiance non juridiquement contraignante.

### **III. Coopération totale de l'Iran avec l'Agence**

Malgré ses points faibles énumérés ci-dessus, le rapport sur la mise en œuvre de l'accord de garanties en République islamique d'Iran établi par le Département des garanties de l'Agence à l'intention du nouveau Directeur général a confirmé une fois de plus la coopération de l'Iran avec l'Agence, comme en témoignent les exemples ci-après tirés du document GOV/2010/10.

#### **A) Application de garanties intégrales aux activités d'enrichissement et aux matières nucléaires à Natanz**

1. « Les matières nucléaires se trouvant à l'IEC (matières à traiter, produit et résidus), ainsi que toutes les cascades installées et les postes d'alimentation et de récupération, sont soumis aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence. » (par. 5)

2. « Les résultats du prélèvement d'échantillons de l'environnement à l'IEC à partir du 21 novembre 2009 montrent que le taux d'enrichissement maximum déclaré par l'Iran dans le questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD) (à savoir un enrichissement en <sup>235</sup>U inférieur à 5 % ) n'a pas été dépassé dans cette installation. » (par. 6)

3. « Depuis le dernier rapport, l'Agence a mené à terme quatre inspections inopinées à l'IEC, ce qui porte à 35 le nombre total de ces inspections depuis mars 2007. » (par. 6)

4. « Entre le 14 et le 16 septembre 2009, l'Agence a procédé à une VSP de l'IPEC, dont les résultats ont confirmé le stock déclaré par l'Iran... » (par. 7)

5. « Le 14 février 2010, en présence des inspecteurs de l'Agence, l'Iran a transféré quelque 1 950 kg d'UF<sub>6</sub> faiblement enrichi de l'IEC au poste d'alimentation de l'IPEC. » (par. 12)

6. « Les inspecteurs de l'Agence ont scellé le cylindre contenant la matière au poste d'alimentation. L'Iran a communiqué à l'Agence des résultats de spectrométrie de masse. » (par. 12)

#### **B) Activités de vérification à l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF)**

7. « Lors de ses réunions avec l'Iran du 25 au 28 octobre 2009, l'Agence a procédé à une vérification des renseignements descriptifs (VRD) à l'IECF... » (par. 14).

« Depuis le 26 octobre 2009, l'Agence a procédé à cinq VRD à l'IECF. » (par. 17)

8. « Pendant trois d'entre elles, elle a prélevé des échantillons de l'environnement. » (par. 17)

### **C) Activités de retraitement**

9. « L'Agence a continué de surveiller l'utilisation et la construction de cellules chaudes au réacteur de recherche de Téhéran (RRT) et à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX). » (par. 18)

10. « [L'Agence] a effectué une inspection et une VRD au RRT le 11 novembre 2009 et à l'installation MIX le 23 janvier 2010. Il n'y avait pas d'indice [que des] activités liées au retraitement [étaient] en cours dans ces installations. » (par. 18)

### **D) Usine de fabrication de combustible (UFC)**

11. « Le 13 janvier 2010, l'Agence a effectué une VRD à l'usine de fabrication de combustible (UFC). Elle a confirmé qu'aucun nouvel équipement de fabrication n'y avait été installé et qu'il n'y avait eu aucune nouvelle production d'assemblages, de barres ou de pastilles depuis mai 2009. » (par. 22)

### **E) Autres domaines**

12. « Le 8 février 2010, l'Agence a effectué une VRD au réacteur IR-40, à Arak. Elle a vérifié que la construction de l'installation se poursuivait. » (par. 23)

13. « Sous couvert d'une lettre datée du 11 février 2010, l'Iran a soumis une mise à jour du QRD pour l'UFC ... ». (par. 25)

14. « Sous couvert d'une lettre datée du 13 décembre 2009, l'Iran a soumis un QRD actualisé pour l'ICU qui incluait notamment le plan du laboratoire. » (par. 26)

15. « Le 17 janvier 2010, l'Agence a effectué une inspection et une VRD à l'ICU. » (par. 27)

16. « La quantité totale d'uranium sous forme d'UF<sub>6</sub> produite à l'ICU ... demeure soumise aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence. » (par. 27)

17. « Le 9 janvier 2010, l'Agence a effectué, au Laboratoire polyvalent Jabr Ibn Hayan (JHL) à Téhéran, une VRD ... ». (par. 37)

18. Grâce à la coopération constante entre la République islamique d'Iran et l'Agence, « l'Agence continue à vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées en Iran ... ». (par. 46)